MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 5 janvier 1989 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (corps des assistants et assistantes de service social)

NOR: SPSG8900186A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 5 janvier 1989, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des assistantes de service social du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est fixée au 20 mars 1989.

Arrêté du 26 janvier 1989 complétant ou modifiant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture de certaines prestations sanitaires

NOR: SPSP8900169A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

Vu le code de sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1;

Vu le livre VII du code rural;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 modifié instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'avis de la commission susvisée du 15 septembre 1988,

Arrêtent

Art. 1er. – Le cahier des charges des prothèses de sein inscrites au paragraphe B (Accessoires et fournitures pour traitements divers) du chapitre Ier (Accessoires) de l'annexe à l'arrêté du 31 août 1955 est remplacé par le cahier des charges joint en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1989.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le sous-directeur,
M.-T. PIERRE

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts, F. ERRERA

$A\,N\,N\,E\,X\,E$

CAHIER DES CHARGES ET NOMENCLATURE INTERMINISTÉRIELS DES ACCESSOIRES ET DES OBJETS DE PANSEMENTS

CHAPITRE Ier

Accessoires

B. - Accessoires et fournitures pour traitements divers

Prothèses de sein

Les prothèses sont réalisées en forme de sein. Les propriétés de la prothèse, en particulier sa forme, sa souplesse et sa teinte ne doivent pas être altérées par la mise en contact avec l'eau de mer, les produits de nettoyage, ainsi que les solvants de détachage ménagers.

La prothèse ne doit pas présenter de traces d'exsudation.

Les variations de température ne doivent pas altérer de façon durable les propriétés de la prothèse. Celles-ci ne doivent pas évoluer au cours du temps pendant une durée au moins égale à un an. Le matériau en contact avec la peau doit être bien toléré.

La prothèse peut être réalisée sur mesure.

Si elle est réalisée en gel de silicone, elle peut être protégée par une enveloppe en textile ou en élastomère de silicone. Elle se porte avec un soutien-gorge normal.

Si elle est constituée d'un liquide sans additif de polyuréthane, présentée sous enveloppe plastique soudée sans couture, le liquide ne doit pas pouvoir s'écouler ou apparaître à l'extérieur de la prothèse par fuite à la soudure ou par traversée de l'enveloppe dans les conditions normales d'emploi.

La prothèse peut être réalisée en d'autres matériaux sous réserve d'offrir toutes les garanties d'innocuité cutanée.

Chaque conditionnement devra comporter sur une étiquette détachable destinée aux organismes de prise en charge :

- la mention « conforme au cahier des charges » ;
- le prix public conseillé T.T.C.;
- le tarif de responsabilité T.T.C.

Arrêté du 27 janvier 1989 relatif aux gardes des attachés associés

NOR: SPSH8900193A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et notamment son article 25, complété par la loi nº 71-1025 du 24 décembre 1971;

Vu le décret nº 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier:

Vu le décret nº 81-291 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics, notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1982 modifié relatif aux gardes des internes et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1982 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les attachés associés effectuent des gardes sous la responsabilité directe du chef du service dans lequel ils sont affectés.

L'exercice de cette activité peut donner lieu à récupération dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 décembre 1982 modifié relatif aux gardes des internes et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne ou, le cas échéant, à indemnisation sur la base des taux fixés pour l'indemnisation des permanences à l'hôpital effectués par les internes de 3° et 4° année figurant à l'article le de l'arrêté du 29 décembre 1982 susvisé relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux.

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1989.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des hôpitaux, F. DELAFOSSE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : L'administrateur civil,

C. BLANCHARD DIGNAC